

DÉCISION

SIGNATURE BAIL – LOCAL COMMERCIAL – 9 PLACE HYACINTHE LANGLOIS

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°20.18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La volonté de la collectivité de mettre en place une politique de dynamisation du centre-ville avec notamment la création d'une boutique éphémère
- La proposition de mise en location d'un local commercial situé au 9 place Hyacinthe LANGLOIS afin d'y accueillir cette boutique éphémère
- La proposition de bail commercial précaire établi par M. MIGNON David domicilié au 345 rue de Porrentruy à GOVILLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE PRENDRE LOCATION** de locaux situés au rez-de-chaussée d'un bien situé au 9 place Hyacinthe LANGLOIS et composés d'un magasin de 14 m², d'une pièce arrière faisant office de cuisine de 16 m², d'un WC de 1 m² et d'une cave voutée de 15 m² loi Carrez.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que le loyer révisable annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires est fixé à 350 €/mois et qu'une provision de 50 €/mois est versée pour les charges avec une régularisation annuelle.

ARTICLE 3 : **DE PRECISER** que le bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois qui a commencé à courir rétroactivement le 10 juin 2025, pour se terminer le 10 juin 2028.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette location.

ARTICLE 5 : **DE DIRE** que les crédits en résultant sont et seront prévus et imputés sur le budget principal.

ARTICLE 6 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 20 juin 2025



Le Maire
Richard JACQUET